

PERIGNY, le 6 octobre 2003

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. – 7, rue A. Bergès
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

Affaire suivie par : S. SWIECH

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

SS/NT

Sté SOTRI VAL
Institution des servitudes autour du stockage
de déchets ménagers à Clérac

Rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire,

Par dossier du 16 juin 2003, la Sté SOTRI VAL sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique pour protéger le centre d'enfouissement technique de Clérac, faisant l'objet d'une demande d'autorisation au titre des installations classées.

La présente procédure s'inscrit dans le cadre de l'art. L 515.12 du Code de l'Environnement en vue de garantir l'isolement du centre de stockage par rapport aux activités des terrains avoisinants.

Conformément aux dispositions de l'art. 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, cette protection est matérialisée par une bande de 200 m autour du lieu de stockage.

Par arrêté préfectoral du 4 juin 2003, le projet de servitude est soumis à l'enquête publique, en même temps que celle relative aux installations classées, du 23 juin au 24 juillet 2003.

Le registre d'enquête relatif à la servitude sur Clérac et Orignolles ne comporte aucune observation, par contre 91 lettres ont été transmises à la commission d'enquête à Clérac. 90 de ces lettres sont issues de la lettre type ci-dessous, préparée par l'Association Saintonge Boisée :

« Je soussigné..... déclare être opposé à l'institution d'une servitude sur une bande de 200 m de largeur autour de la zone de stockage de déchets, pour la raison suivante :

- la définition des occupations du sol dans cette zone dénommée NS est peu claire, voir contradictoire d'une page à l'autre. »

La 91^{ème} lettre précise :

- « - opposé à l'imposition d'une servitude sur une bande de 200 m autour du stockage,
- opposé à l'activité d'enfouissement,

- zone NS pas nettement définie, semble se superposer avec zone UXd et des espaces boisés,
- possibilité d'ouvrir des carrières semble incompatible avec le fonctionnement du centre »

La commission d'enquête fait remarquer que les installations fixes de la SOTRIVAL sont dans la zone de servitude et s'interroge sur le fonctionnement de la déchetterie ou de la plate-forme de compostage si une vente aux particuliers était pratiquée. Sur la zone NS définie par le projet de PLU, la commission relève qu'il n'y a pas de zone boisée et il n'y a pas superposition de la zone NS avec la zone Uxd. D'autre part, elle considère qu'il n'y a pas incompatibilités entre la demande de SOTRIVAL, le projet de PLU et le projet d'arrêté préfectoral de servitudes.

En conclusion, elle émet un avis favorable le 8 août 2003 sous réserve :

- que le contour de la zone soit modifié pour ne pas inclure les terrains actuellement utilisés par la SOTRIVAL pour ses installations et le stockage des stériles (parcelles G 147, G 148, G 952, G 1057),
- que l'énoncé des interdits relatifs aux constructions et occupations des sols soit rédigé en cohérence avec les interdits du PLU pour ce qui concerne la zone NS et après rapprochement des deux projets,
- que la référence aux immeubles de grande hauteur telle qu'elle figure dans le projet d'arrêté du préfet soit supprimée, la règle prévue dans le PLU sur la hauteur étant déjà plus restrictive.

Conformément aux dispositions de l'art. 24.5 du décret n° 77.1133, la consultation administrative a donné les résultats suivants :

Les Maires de Clérac et d'Orignolles n'ayant pas répondu dans les délais, leur avis est réputé favorable.

La DDE précise, en date du 15 mai 2003, qu'elle n'a pas d'observation particulière à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral de servitudes.

Le SIACED-PC signale le 15 mai 2003 que sur le secteur ont été identifiés les risques suivants :

- feux de forêt,
- risques technologiques (AGS),
- risque de découverte d'engins de guerre.

Avis de la DRI RE :

Sur l'avis de la commission d'enquête :

- il n'y a pas lieu d'exclure les terrains actuellement utilisés par la SOTRIVAL, afin d'assurer la pérennité de la servitude même au delà de la fin de la mise en dépôt des déchets.
- En ce qui concerne la zone NS du projet de PLU, il n'y a pas de contradiction dans la mesure où l'arrêté préfectoral de servitude s'impose au PLU.

- L'arrêté préfectoral de servitude a vocation à durer même après l'exploitation du stockage, alors que le PLU peut être modifié. Il n'y a donc pas lieu de garantir les servitudes par le PLU. Par contre, la référence aux immeubles de grande hauteur peut être remplacée par l'interdiction de toute nouvelle construction non nécessaire au fonctionnement du centre, son entretien ou sa surveillance.

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons que les servitudes destinées à protéger le stockage de déchets soient instituées par arrêté préfectoral, dont projet ci-joint, pris dans les formes prévues à l'art. 24.5 et après avis du conseil départemental d'hygiène.